

N° 17 - 1893

2 expédition 9 vols pour le prochain
transports

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, conformément à la loi, a rendu le vendredi, huit décembre 1893, l'arrêt dont la teneur suit.

Ensuite:

Le Ministère Public, demandeur en cassation

dit:

Yules Schumacher, âgé de 37 ans, cabaretier, né à Clermont et demeurant à Luxembourg, défendeur en cassation

Sur le pouvoir en cassation formé le 22 juillet 1893 par M. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre exceptionnelle, à la date des vingt-sept 8 1893, intervenue dans la cause entre le Ministère public, comme demandeur, et le dit Yules Schumacher, comme accusé, lequel jugement a statué comme suit dans son dispositif: « Le Tribunal, statuant contradictoirement, le ministère public entendu, reçoit l'appel comme régulier en la forme, au fond le déclare mal fondé; en conséquence confirme le jugement dont l'appel escrodamine l'Etat aux frais. »

Oui Monsieur le Conseiller Joseph Pischard en son rapport,

Oui le Ministère Public en ses requéritions, sur le moyen unique pris de la violation des articles 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1890 et 4 de la loi du 2-17 mars 1891, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer l'article 6 du règlement du conseil communal de la ville de Luxembourg du 10 juillet 1892 comme entaché d'excès de pouvoir.

Affirmerai je aux termes de l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1890, le maintien du bon ordre, dans les endroits où il se fait, de grands rassemblements d'hommes, tel que les foires, marchés, réunions publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics, est confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que l'article 46 de la loi du 10-22 juillet 1891 autorise ces administrations

aprendre des règlements sur les objets précités.

Attendue que le règlement du conseil communal de la ville de Luxembourg du 10 juillet 1792 vise, dans son préambule, l'article 3, titre XI de la loi du 16-24 octobre 1790, et justifie les mesures qu'il prescrit par la nécessité de prévenir le retour des désordres et des faits immoraux qui s'étaient produits dans des débits de boissons de son ressort desservis par des personnes du sexe.

que la disposition de l'article 6 du dit règlement, qui fait défense aux débitants de boissons, d'employer deux ou un plus grand nombre de personnes du sexe, pour servir les consommateurs, sans l'autorisation préalable du collège des bouchers et échovins, rentre dans les mesures de police que la loi de 1790 a confiées aux corps municipaux et que le jugement attaqué en repartant de l'application à contrevieure des règlements ainsi qu'à l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 octobre 1790.

que le jugement a quo admet à tort que la disposition de l'article 6 est illégale comme contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie proclamé par l'article 4 de la loi du 2-17 mars 1791 et parce qu'elle peut donner lieu à des abus d'autorité.

que la loi du 2-17 mars 1791 n'a pas aboli les dispositions de la loi du 16-24 octobre 1790, mais qu'elle y a, au contraire, accordé cette liberté qui a la charge de se conformer aux règlements de police.

que l'article 6 du règlement, même en cas de refus de l'autorisation, n'interdit pas aux parties intéressées l'exercice des professions de débitant de boissons et de fille de service, et que l'autorité communale, en subordonnant dans certaines éventualités, dans l'intérêt des maintiens du bon ordre dans les salles de débit, l'exercice de la profession de débitant de boissons à une autorisation préalable, n'a pas dépassé son pouvoir réglementaire.

que les tribunaux n'ont pas à rechercher, si la disposition précisée prête à l'arbitraire, que le pouvoir judiciaire a seulement compétence pour examiner si la mesure réglementaire qui lui est soumise est ou n'est pas contraire à la loi ou à la Constitution, mais que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux

en refusant l'application par la considération que cette mesure peut donner lieu à des abus d'autorité de la part des pouvoirs administratifs.

que ce contrôle a été réservé aux locataires par l'article 45 de la loi communale et par l'article 107 de la constitution, dispositions qui prévoient l'annulation des résolutions des conseils communaux, non seulement lorsque elles sont contraires aux lois, mais aussi lorsque elles blessent l'intérêt général.

Attendue que le défendeur fait défaut;
Par ces motifs:

La Cour, statuant par défaut contre le défendeur, 10^e l'Avocat général entendue en ses conclusions conformes, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Luxembourg le 20 juillet 1893, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et qu'en mention en sera faite en marge du jugement annulé, renvoie la cause pour être débattue au fond à l'audience du vingt deux décembre courant et condamne le défendeur aux dépens liquidés à plus 2.80, commes l'huissier Schwanck pour la signification du présent arrêt à la partie défendant.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de la subdite Cour, date qui est tête.

Présents: Messieurs Yannerus, Président,
Thorn, Joseph Bischard, Rothermel, Guemont, Géfort
et Ysickéen, Conseillers, Arendt, Avocat général et
Grever, greffier.

Yannerus
Thorn
Rothermel
Guemont
Géfort
Ysickéen
Arendt
Bischard
Grever
Müller